

**Objet: Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 19 février 2005 portant exécution de l'article 2 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises (3583 EGE/LLA)**

*Saisine : Ministre des Classes moyennes et du Tourisme (23 décembre 2009)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise la modification des articles 2 et 5 du règlement grand-ducal du 19 février 2005 portant exécution de l'article 2 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

Il dresse de prime abord une liste des activités et types d'investissement qui sont à exclure du bénéfice de la susdite loi du 30 juin 2004. Etant donné que selon une pratique administrative ces activités étaient depuis longtemps exclues du bénéfice du régime d'aides en faveur des PME, l'objectif du projet de règlement grand-ducal sous avis est d'améliorer la transparence des décisions en matière d'aides d'Etat.

Par ailleurs, par la loi du 28 mai 2009 modifiant la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, l'intensité brute maximale des aides pour les investissements dans des immobilisations corporelles et incorporelles a été augmentée à 10, respectivement 20 pour cent. Le projet de règlement grand-ducal sous avis précise que ces taux majorés s'appliquent cependant uniquement aux aides ayant un effet incitatif. Les aides sont réputées avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide au Ministère des Classes moyennes et du Tourisme avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question.

### **Commentaire concernant l'article 1<sup>er</sup>**

#### **Concernant le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup>**

Ce paragraphe intervient suite à certaines décisions des juridictions administratives sanctionnant une pratique administrative du Ministère des Classes moyennes et du Tourisme consistant à exclure certaines activités et certains types d'investissements du bénéfice de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, en se basant sur une liste interne intitulée «Secteurs et investissements exclus d'après les errements administratifs des aides étatiques prévues par la loi du 30 juin 2004». Etant donné que ces activités et types d'investissements figurant sur la prédite liste n'avaient pas été exclus du régime d'aides prévu par la loi du 30 juin 2004, ni par cette dernière, ni par le règlement grand-ducal du 19 février 2005 portant exécution de

l'article 2 de cette loi, les juridictions administratives ont annulé certaines décisions de refus prises par le Ministre des Classes moyennes et du Tourisme sur base de cette liste interne.

Afin de légaliser la procédure administrative actuelle et pour limiter le nombre de recours gracieux et ceux introduits devant les juridictions administratives, les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis proposent de modifier l'article 2 du règlement grand-ducal du 19 février 2005 précisant le champ d'application du régime d'aides, en y transcrivant les activités ainsi que les types d'investissements non éligibles.

La Chambre de Commerce salue dans un souci de transparence et de sécurité juridique que les activités et investissements exclus du bénéfice du régime d'aide en faveur des PME soient officialisés par le biais du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Elle déplore cependant que le projet sous avis s'inscrive dans la philosophie d'exclusion de la loi du 30 juin 2004 précitée et de son règlement grand-ducal d'exécution du 19 février 2005. Elle estime en effet qu'il faudrait revenir d'une situation où des secteurs d'activités entiers sont ab initio et définitivement exclus du bénéfice des aides d'Etat. La législation en la matière devrait être orientée de manière à pouvoir suivre en permanence l'évolution économique réelle et s'adapter continuellement à d'éventuels changements structurels et conjoncturels de l'économie nationale. Une approche négative risque de constituer un frein à toute dynamique d'initiative et de développement économique. La Chambre de Commerce plaide dans ce contexte pour une approche positive, permettant de subventionner tout projet qui a des mérites et qui présente des garanties suffisantes de viabilité.

De manière générale, en comparant la liste des activités dorénavant exclues avec la liste des exclusions sur base des errements administratifs, il y a lieu de constater que certaines activités exclues par la pratique administrative ne se retrouvent plus dans l'actuelle liste du projet de règlement grand-ducal sous avis. Il s'agit des activités suivantes : bijouteries; centres sportifs; galeries d'art; prestations de services informatiques; second-hand shops; stations d'essence; stations de service. La Chambre de Commerce conclut donc que toutes ces activités sont désormais éligibles à ce titre.

La Chambre de Commerce a certaines remarques ponctuelles concernant des activités exclues par le projet de règlement grand-ducal sous avis :

- «les centres commerciaux, à l'exception des petites entreprises d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> » : La Chambre de Commerce est d'avis que l'exception formulée ci-dessus devrait être applicable aussi bien pour les petites entreprises que pour les entreprises de taille moyenne, étant donné que les grandes surfaces représentent des plateformes de commercialisation pour l'ensemble des PME et qui font partie des stratégies de développement à long terme de pratiquement toutes les entreprises relevant du secteur des classes moyennes. Par conséquent, la Chambre de Commerce propose la formulation suivante : « *implantations dans les centres commerciaux, à l'exception des petites et moyennes entreprises d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup>* ». La Chambre de Commerce considère que la limite fixée à 400 m<sup>2</sup> est à analyser séparément pour chaque emplacement d'une même entreprise sans qu'un cumul entre ses différents emplacements ne puisse être fait dans ce contexte.
- « les centres de loisirs et de bien-être » : La Chambre de Commerce estime que les « salles de fitness et de musculation » ne sont ni un centre de loisirs ni de bien-être. Elles peuvent être regroupées sous le terme général de centres sportifs, ne figurant plus, tel que relevé plus haut, parmi les activités exclues du régime d'aides de la prédite loi du 30 juin 2004 et sont dès lors éligibles au titre de cette même loi.

- « les fiduciaires » : le terme juridique de fiduciaire n'existe en droit luxembourgeois que dans le cadre de la loi du 27 juillet 2003, portant approbation de la Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, portant nouvelle réglementation des contrats fiduciaires, et modifiant la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels. Dans le langage courant ce terme a une connotation toute différente, pour se référer aux comptables et experts-comptables sans cependant avoir la moindre base législative ou réglementaire. Estimant que le terme fiduciaire est utilisé en l'espèce en ce sens, la Chambre de Commerce propose de rayer ce terme de la liste des activités exclues du bénéfice du régime d'aides de la prédite loi du 30 juin 2004, ce d'autant plus que les activités de comptables et d'experts-comptables y sont déjà énumérées.
- «la restauration d'appoint » : Il s'agit d'une désignation qui n'a non plus de base légale ou réglementaire. Ne pouvant donc pas savoir quelles sont les activités visées par ce terme, la Chambre de Commerce propose de le rayer, dans un souci de sécurité juridique, de la liste des activités exclues du bénéfice du régime d'aides de la prédite loi du 30 juin 2004.
- Sont encore exclues les « activités de restauration pour lesquelles une surcapacité ou une non viabilité sont constatées ». Or il n'y a aucune indication ni quant à l'organe compétent pour constater cette surcapacité ou non viabilité, ni quant à la procédure à suivre. Afin d'éviter tout risque de décision arbitraire, ces précisions sont à intégrer dans le projet de règlement grand-ducal sous avis. A défaut la Chambre de Commerce propose de rayer cette énumération, dans un souci de sécurité juridique, de la liste des activités exclues du bénéfice du régime d'aides de la prédite loi du 30 juin 2004.

### **Concernant le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup>**

L'article 3.1 du Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 dispose que les régimes d'aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité à condition que :

- a) conformément à l'article 15.2 du règlement les taux d'intensité d'aide brute maximale (de 20% pour les petites entreprises et de 10% pour les entreprises de taille moyenne) ne soient pas dépassés,
- b) conformément à l'article 8.1 et 8.2 les aides accordées ont un effet incitatif. Une telle incitation existe lorsque la PME présente sa demande d'aide à l'Etat membre concerné avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question.

Le Ministre des Classes moyennes et du Tourisme a saisi cette opportunité par la loi du 28 mai 2009 modifiant la loi du 30 juin 2004 en augmentant l'intensité brute maximale des aides pour les investissements dans des immobilisations corporelles et incorporelles à 10, respectivement 20 pour cent. Le législateur avait cependant omis de préciser dans la prédite loi que l'augmentation de l'intensité brut maximale ne joue que pour les aides ayant un effet incitatif et ce malgré l'avis du 19 février 2009 de la Chambre de Commerce en ce sens. Il faut donc en conclure que cette augmentation est générale et ne se limite pas aux seules aides ayant un effet incitatif.

La Ministre des Classes moyennes et du Tourisme semble vouloir redresser le tir par le projet de règlement grand-ducal sous avis en disposant que : « L'intensité brute maximale des aides **ayant un effet incitatif** pour les investissements dans des immobilisations

corporelles et incorporelles est de 10 pour cent pour les petites et moyennes entreprises et de 20 pour cent pour les petites entreprises. Les aides accordées aux PME, couvertes par le présent règlement, sont réputées avoir un effet incitatif si, avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question, le bénéficiaire a présenté une demande d'aide au Ministère des Classes moyennes. »

La Chambre de Commerce estime cependant qu'un règlement grand-ducal ne peut pas restreindre le champ d'application d'une loi, ce d'autant plus que la loi en question ne prévoit pas l'adoption ultérieure d'un règlement grand-ducal en vue de l'exécution de ces dispositions. Il y a donc lieu de retirer la condition relative à l'effet incitatif du projet de règlement grand-ducal sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de loi à condition qu'il soit tenu compte de ses observations.

EGE/LLA/BCO